



VOIET

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



04007391

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 08 JAN. 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Pharmacie Elodie TRINTELER

Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 7500 Tournai, Chaussée de Willemeau, 80.

N° d'entreprise : 0862 526. 275

Objet de l'acte Constitution

Texte

D'un acte reçu par le notaire Stéphane Bouquelle, à Tournai, le 31 décembre 2003, portant à sa suite la mention : enregistré à Tournai I le 5 janvier 2004, volume 170, folio 86, case 08, 5 rôles, 1 renvoi, aux droits de 93,00 euros, par le Receveur ai (s) Ch. Fretin.

Il résulte que Mme TRINTELER Elodie Joëlle Emmanuelle, pharmacienne, née à Tournai le 31 juillet 1978, domiciliée à Tournai-Marquain, rue Latérale, 3, épouse de Mr Pierre Lelubre avec qui elle est mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts accessoire aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Bouquelle, susdit, le 25 juin 2003, a constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée "**Pharmacie Elodie TRINTELER**", dont le siège social est établi à 7500 Tournai, Chaussée de Willemeau, 80.

La société est constituée sans limitation de durée.

La Société a pour objet l'exploitation de pharmacies ainsi que le commerce dans son sens le plus large, de produits chimiques, pharmaceutiques et diététiques, d'articles de droguerie, d'hygiène et d'entretien, d'appareils, instruments et accessoires de chirurgie et d'orthopédie, de bandages et autres produits ou objets s'y rapportant d'une façon quelconque ou pouvant y être adjoints utilement. Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Le capital social est fixé à la somme de 18.600,00 euros. Il est représenté par 186 parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune 1/186ème de l'avoir social.

Ces 186 parts sociales ont été souscrites, en espèces, au pair, par Mme Elodie TRINTELER, soit pour 18 600,00 euros. La dite somme de 18.600,00 euros représente l'intégralité du capital social, qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

Conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, le montant libéré du capital, soit la somme de 6.200,00 euros, a été, préalablement à la constitution de la société, déposé par versement à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING Belgique, compte n° 370-1155217-34. Chacune des parts sociales a été

Mentionner sur la dernière page du volet à

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

libérée à concurrence d'un tiers. La partie libérée du capital se trouve ainsi à la disposition exclusive de la société.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, rémunérés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Le gérant qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, est tenu de se conformer à l'article 259 du Code des Sociétés. S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette opposition d'intérêts, il en réfèrera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire "ad hoc".

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sauf délégation spéciale, tous actes engageant la société ne sont valables que s'ils sont signés par le gérant. Il en est ainsi notamment des actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours. Le gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'assemblée générale. Le gérant peut déléguer des pouvoirs à tout mandataire, associé, employé ou non de la société.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est tenu chaque année, le deuxième lundi du mois de juin, à dix-huit heures, une assemblée générale des associés. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Les assemblées se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net. Sur ce bénéfice net il sera prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital social; il redevient obligatoire si, pour une raison quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde se répartit également entre toutes les parts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant agissant en qualité de liquidateur, à moins que l'assemblée ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Dispositions transitoires

L'associé unique, en lieu et place de l'assemblée générale, a pris les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Tournai, lorsque la société acquerra la personnalité morale

1) Le premier exercice social de la société commencera le jour du dépôt et se terminera le 31 décembre 2004.

Cependant, la société reprend à son compte les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises dans le cadre de sa profession de pharmacien, par Mme Elodie TRINTELER, depuis le 1er janvier 2004.

2) La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2005

3) Est nommé en qualité de gérant unique, pour une durée indéterminée, Mme Elodie TRINTELER, susdite, qui a accepté. Elle exercera individuellement tous les pouvoirs prévus par la loi et les présents statuts.

4) Il n'est pas nommé de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Stéphane BOUQUELLE, notaire à Tournai.

Déposé en même temps : expédition de l'acte de constitution, avec attestation bancaire y annexée.